

Groupe II

Règlement des différends internationaux auxquels une organisation internationale est partie ; Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international

Merci Monsieur le Président,

Ma délégation souhaite remercier le Rapporteur spécial, M. August Reinisch, pour la préparation de son deuxième rapport sur le Règlement des différends internationaux auxquels une organisation internationale est partie. Il

particulier pour les Etats qui on
internationales sur leur territoire.

Nous avons pris bonne note des discussions qui se sont tenues sur ce sujet lors de cette session de travail et avons relevé que la Commission avait décidé de renvoyer au Comité de rédaction les projets de
figuraient dans le deuxième rapport, en tenant compte des vues exprimées pendant le débat en plénière.

Ma délégation formulera, à cet égard, quelques brèves remarques.

pertinente. Nous pouvons à ce titre relever que, dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial souligne que « *L'une des rares procédures (connues) d'arbitrage née d'une clause de règlement des différends figurant dans un accord de siège est l'affaire qui, en 2003, a opposé la France et l'UNESCO au sujet de la* »

00 0 0 0 0 0 0 q f_

parties.

En ce qui concerne plus spécifiquement le projet de directive 4, il
organisations internationales ou entre organisations internationales et États
devraient être réglés par des modes

conviendrait notamment de clarifier la façon dont une telle reconnaissance

jurisprudentiels, dans le système juridique international ou bien la coutume, dès lors que des décisions judiciaires nationales peuvent à certaines conditions contribuer au processus coutumier.

y soit fait mention du caractère nécessairement représentatif de la doctrine en tant que moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international. La

par exemple, être considérée comme un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international.

Nous prenons bonne note du projet de conclusion n°6 et la France souscrit en tous points à son contenu. Il est important, en effet, de rappeler et maintenir la distinction fondamentale existant entre les sources et les moyens auxiliaires. Ce

conclusions, par exemple dès le projet de conclusion n°2.

Enfin, ma délégation se demande si les projets de conclusion n°7 et n°8
fusionnés

sur les conditions auxquelles des décisions judiciaires peuvent être utilisées comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international.

Ma délégation remercie le Rapporteur spécial M. Charles Jalloh pour son

Monsieur le Président, je vous remercie./.